

CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AU TARIF BT+

Entre le **Client** d'une part,

et la **Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz**

10, Avenue de Fontvieille - B.P. 633 - MC 98013 MONACO CEDEX
Société Anonyme Monégasque au capital de 22.950.600 €
R.C.I. Monaco 56 S 0575 - NIS 3514Z00118

désignée ci-après par les initiales S.M.E.G. d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:



Source d'énergies

CONDITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous employés sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel,

Autorité concédante : personne physique ou morale, en l'occurrence l'Etat de Monaco, accordant à la S.M.E.G., sous son contrôle, le droit d'établir et d'exploiter la distribution d'énergie électrique sur son territoire.

Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de Monaco : document définissant l'ensemble des obligations et des droits de la S.M.E.G. à l'égard des usagers et de l'autorité concédante, dans le cadre de la distribution et de la fourniture d'électricité à Monaco. Le Concessionnaire met gratuitement le cahier des charges à la disposition des Clients qui demandent à en prendre connaissance.

Client : personne physique ou morale achetant de l'électricité pour ses propres besoins auprès de la S.M.E.G. et qui est désignée aux Conditions Particulières.

Coffret de livraison : Dans le cadre des présentes conditions générales, le coffret de livraison est constitué par le dernier équipement en amont du disjoncteur du Client.

Conditions Générales : présentes dispositions applicables à l'ensemble des Contrats de vente d'électricité en basse tension au tarif BT+ et complétées par les Conditions Particulières.

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du Client et complétant les Conditions Générales.

Contrat : Contrat portant sur la fourniture et la distribution d'électricité en basse tension, composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du barème de prix en vigueur à la date de signature.

Point de livraison : partie terminale du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures du Client.

Puissance limite : puissance maximale que le point de livraison peut délivrer.

Puissance souscrite : puissance contractuelle maximale que le Client peut appeler sur le réseau électrique.

Titulaire du Contrat : responsable des consommations et du paiement des factures établies par la S.M.E.G. en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de vente d'électricité au Client dont l'installation est alimentée en basse tension pour des puissances comprises entre 42 kVA et 240 kVA.

Le Client choisit son tarif en fonction de ses besoins, la S.M.E.G. s'engageant, sur demande, à lui communiquer les éléments d'information généraux en sa possession lui permettant de s'assurer de l'adéquation entre son Contrat et son profil de consommation.

Les fournitures sont effectuées aux conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du Contrat, et dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

Article 2. POINT DE LIVRAISON, RACCORDEMENT

Sauf stipulation figurant aux Conditions Particulières, l'installation du Client est desservie en 230/400 V par un raccordement unique aboutissant à un seul Point de livraison fixé immédiatement en aval des bornes de sortie du Coffret de livraison.

En amont de ce Point de livraison, les ouvrages de raccordement sont exploités par la S.M.E.G. Le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur ces ouvrages sauf accord préalable écrit de la S.M.E.G.

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à des travaux, ceux-ci seront pris en charge selon les dispositions du Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Énergie Électrique sur le territoire de la Principauté de Monaco.

Article 3. INSTALLATIONS DU CLIENT

En aval du Point de livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, être établies en conformité avec les règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des réseaux de la S.M.E.G., et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le Client se conformera aux indications qui lui seront données par la S.M.E.G.

Le Client s'assurera que son installation comporte, dans la mesure où la réglementation l'exige, un dispositif de déclenchement différentiel.

Pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, le Client a la faculté d'installer des alimentations autonomes qui ne pourront cependant fonctionner en parallèle avec le réseau, qu'avec l'accord préalable écrit de la S.M.E.G.

Dans le cadre des dispositions prévues au Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Énergie Électrique sur le territoire de la Principauté de Monaco, la S.M.E.G. est autorisée à vérifier, à tout moment, les installations du Client, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations.



Source d'énergies

La S.M.E.G. pourra également, sans encourir de responsabilité, refuser ou interrompre la livraison, voire résilier le Contrat, en cas de non-respect, par le Client, des dispositions relatives à la conformité, à la sécurité, à la maintenance et à la vérification de ses installations.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par les services compétents de l'Administration monégasque.

Le Client et la S.M.E.G. seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel.

Les frais nécessaires à la coupure et à la remise en service seront à la charge du Client lorsque celui-ci est à l'origine de l'interruption.

Article 4. CONTINUITE DE LA FOURNITURE

La S.M.E.G. s'engage à livrer une électricité de qualité conforme à la réglementation en vigueur, et à mettre en œuvre tous les moyens pour en assurer une fourniture continue.

Toutefois, la livraison pourra être restreinte, refusée ou interrompue pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Ces interventions seront portées à la connaissance du Client par tous moyens, avec l'indication de la durée prévisible de l'interruption.

Outre les cas visés à l'article précédent, la S.M.E.G. pourra également restreindre, refuser ou interrompre la fourniture dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat ;
- trouble causé par un consommateur ou un producteur dans le fonctionnement de la distribution ;

- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ses soins, quelle qu'en soit la cause ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie ;
- injonction émanant de toute autorité compétente.

Des interruptions ou défauts dans la qualité de fourniture pourront également se produire de manière inopinée, dans les cas suivants :

- force majeure, entendue comme tout événement imprévisible ne pouvant raisonnablement être évité ou surmonté, et rendant momentanément impossible l'exécution totale ou partielle des obligations prévues au Contrat ;
- dommages causés par des faits non maitrisables, imputables à des tiers, volontaires ou accidentels ;
- bris de machine, accident d'exploitation ou de matériel ne résultant pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
- contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques, catastrophes naturelles, ou aux limites des techniques existantes appréciées au moment de l'interruption ou du défaut de qualité de fourniture ;
- circonstances caractérisant un régime perturbé, tel que visé à l'article 19.3 du Cahier des charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de Monaco.

La S.M.E.G. s'engage à fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

La S.M.E.G. fera ses meilleurs efforts en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.



Source d'énergies

Article 5. MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

L'énergie et la puissance livrées au Client seront mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux Conditions Particulières.

En cas de modification des Puissances souscrites ces appareils devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type convenables.

Le comptage est un équipement de la concession et sera plombé par la S.M.E.G.

Le contrôle et l'entretien des appareils de mesure seront assurés par la S.M.E.G. qui pourra procéder à leur vérification aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Le Client acquittera mensuellement une redevance d'entretien et de location du comptage dont les montants sont révisables. Ceux en vigueur lors de la signature du Contrat sont indiqués aux Conditions Particulières.

Le Client aura toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par la S.M.E.G., soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par les services compétents de l'Administration monégasque.

Les frais de la vérification seront à la charge du Client si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est à dire si l'écart est au plus égal à 3% en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la S.M.E.G.

Le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la S.M.E.G. puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement, sans accès contrôlé, aux ouvrages en concession et aux appareils de mesure. La S.M.E.G. fera procéder régulièrement aux relevés des compteurs dont les indications seront portées à la connaissance du Client.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, corrigée pour tenir compte de la nouvelle Puissance souscrite si celle-ci a été modifiée entre temps, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

L'existence du dysfonctionnement ainsi que la consommation corrigée sont portées à la connaissance du Client, lequel pourra émettre une contestation conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 6. CARACTERISTIQUES TARIFAIRES

Le tarif distingue deux saisons et pour chacune d'elles deux postes horaires constituant 4 périodes tarifaires.

L'hiver, du 1er novembre au 31 mars,

avec des heures pleines d'hiver (HPH)
et des heures creuses d'hiver (HCH).

L'été, du 1er avril au 31 octobre,

avec des heures pleines d'été (HPE)
et des heures creuses d'été (HCE).

Les heures pleines sont de 16 heures par jour, les heures creuses de 8 heures par jour, tous les jours.

Les horaires des heures pleines et des heures creuses, non obligatoirement consécutives au cours d'une journée, pourront être modifiés par la S.M.E.G., qui en avisera le Client avec un préavis minimum de 6 mois.

Les horaires en vigueur à la signature du Contrat sont indiqués dans les Conditions Particulières.



Source d'énergies

Pour la mesure des puissances atteintes et des éventuels dépassements des Puissances souscrites, les périodes tarifaires, commencent et prennent fin à la date des relevés courants les plus rapprochés des dates limites des périodes saisonnières définies ci-dessus.

La journée tarifaire s'entend de 2 h du matin à 2 h le lendemain matin.

Article 7. PUISSANCES SOUSCRITES

a. Souscription

La Puissance souscrite par le Client ne peut être inférieure à 42 kVA ou excéder la valeur techniquement délivrable au point de livraison et dans la limite de 240 kVA.

Le Client s'engage à limiter la puissance appelée par son installation à cette "Puissance souscrite", sauf adhésion à la prestation de surveillance de la puissance.

La S.M.E.G. n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépasseraient la "Puissance souscrite" et peut, le cas échéant, prendre aux frais du Client toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements de cette puissance.

La Puissance souscrite est choisie dans la gamme des puissances autorisées, c'est à dire des multiples de 6 kVA en deçà de 110 kVA, de 12 kVA au-delà de 110 kVA.

Elle devra être conforme aux possibilités de réglage du disjoncteur du Client, sauf adhésion à la prestation de surveillance de la puissance.

Ce disjoncteur contrôle la Puissance souscrite: son relais thermique est réglé pour déclencher en cas de dépassement de l'intensité correspondant à la puissance souscrite supposée appelée également sur les trois phases. Il est plombé par la S.M.E.G.

b. Prestation de surveillance de la puissance

A la demande du Client, le disjoncteur peut être réglé à une puissance supérieure à la Puissance souscrite, appelée Puissance limite et précisée aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, si la puissance appelée dans une période tarifaire dépasse la Puissance souscrite de plus de 12 kVA pour une puissance souscrite comprise entre 42 et 108 kVA ou de plus de 24 kVA pour une Puissance souscrite supérieure à 108 kVA, cette dernière sera automatiquement rajustée à la valeur immédiatement supérieure, de la gamme des puissances autorisées, correspondant à une possibilité de réglage de l'appareil appelé à la contrôler.

Cette prestation fait l'objet d'une facturation d'un montant forfaitaire, fonction de la Puissance limite, dont le prix en vigueur lors de la signature du Contrat est indiqué aux Conditions Particulières.

Le contrôle de la Puissance souscrite pourra s'exercer sur la base de la phase la plus chargée.

c. Modification des Puissances souscrites

La Puissance souscrite pourra être augmentée par avenant sous réserve qu'elle soit techniquement délivrable au point de livraison et dans la limite de 240 kVA.

Toute nouvelle Puissance souscrite, y compris celle résultant de l'ajustement automatique évoqué ci-dessus, est souscrite pour un an. Elle est ensuite reconduite par accord tacite, par périodes d'un an.

Les principes de modification de la Puissance souscrite sont les suivants :

- Le Client peut demander à modifier sa Puissance souscrite à tout moment, sans toutefois pouvoir solliciter une nouvelle modification dans le sens contraire (augmentation suivie d'une diminution ou l'inverse) avant l'expiration d'un délai de douze mois.
- Les prestations nécessaires à la modification de la Puissance souscrite sont réalisées et



Source d'énergies

facturées conformément au Catalogue des prestations de la S.M.E.G. et dans le respect de l'article 2.

La mise à disposition de la nouvelle Puissance souscrite par le Client prend effet à la date fixée à l'avenant, en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels.

Article 8. PRIX DE LA FOURNITURE

a. Facturation de la puissance

La mise à disposition du Client de la puissance donne lieu à la perception d'une prime fixe. Son montant est déterminé à partir de la Puissance souscrite.

Toute modification de Puissance souscrite entraîne une révision du montant de la prime fixe.

La prime fixe est annuelle et payable par douzième au début de chaque mois.

b. Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites

Tout dépassement de la Puissance souscrite sera facturé selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières.

c. Facturation de l'énergie active

Les kWh consommés par le Client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par la S.M.E.G.

Les prix en vigueur lors de la signature du Contrat sont indiqués aux Conditions Particulières.

d. Relevés et facturation des consommations

La fréquence des relevés et des facturations pourra être modifiée par la S.M.E.G. qui en avertira le Client.

Le cas échéant, des acomptes pourront être demandés par la S.M.E.G. entre deux relevés.

Article 9. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures de la S.M.E.G. sont payables dans les quinze jours de leur émission.

A défaut de paiement intégral dans ce délai, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de frais de gestion et d'intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt légal majoré de trois points appliqué au montant de la créance TTC. Ces intérêts sont calculés en prenant en compte le nombre de jours entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Les conditions d'application du présent article sont précisées aux Conditions Particulières.

Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours prévu pour le paiement, la S.M.E.G. aura le droit sur préavis de dix jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture du courant sans préjudice de tous dommages-intérêts à son profit. Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge du Client.

Le Client peut choisir de régler ses factures à leur date d'exigibilité au moyen des modes de paiement suivants :

1. Prélèvement automatique

Le Client peut demander à ce que le montant des factures soit prélevé automatiquement sur son



Source d'énergies

compte bancaire. Dans ce cas, après communication à la S.M.E.G. de ses coordonnées bancaires, le Client transmettra tous documents nécessaires pour autoriser les transactions.

2. Chèque
3. Virement bancaire
4. Carte bancaire par le biais de l'agence en ligne ou dans les locaux de la S.M.E.G.

Article 10. EXECUTION DU CONTRAT

L'énergie fournie par la S.M.E.G. sera utilisée par le Client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocédée à des tiers sans le consentement écrit de la S.M.E.G.

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

La S.M.E.G. ne peut toutefois voir sa responsabilité engagée lorsque le refus, l'interruption ou le défaut de qualité de fourniture est le fait du Client ou résulte des cas énoncés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 4 du présent Contrat.

Dans les autres cas et à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par la S.M.E.G., en cas de défaillance du réseau, ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice certain et direct subi par le Client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

Par ailleurs, il appartient au Client de prendre les précautions nécessaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de fourniture, au moyen notamment d'alimentations autonomes telles que visées à l'article 3.

Article 11. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat aura une durée d'un an. Sa date d'entrée en vigueur est précisée dans les Conditions Particulières.

Si l'une des parties n'a pas manifesté sa volonté de ne pas le renouveler, il se poursuivra, par tacite reconduction, par périodes d'un an, jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Toute augmentation des Puissances souscrites, automatique ou par avenant au Contrat, devra respecter les conditions des articles 2 et 7 et conduira à une prorogation de la durée du Contrat d'un an.

Le présent Contrat sera révisé de plein droit au cas où les dispositions légales, réglementaires, ou du Cahier des Charges de la Concession du Service Public de la Distribution d'Energie Electrique sur le territoire de la Principauté de Monaco viendraient à être modifiées. Le Client en sera informé par tout moyen. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

Article 12. RESILIATION

Le Client peut résilier le Contrat, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et moyennant un préavis de 45 jours.

Il demeurera néanmoins redevable du montant de la prime fixe jusqu'à la date d'échéance du Contrat.

Article 13. CONTESTATIONS

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat, le Client



Source d'énergies

adressera une réclamation écrite au Service Relations Clientèle de la S.M.E.G., lequel s'engage à y répondre dans le délai d'un mois.

A moins d'une erreur manifeste de relevé, toute contestation portant sur une facture n'exonère pas le Client de son obligation d'en payer l'intégralité dans les conditions prévues à l'article 9.

Si la réclamation est justifiée, le trop perçu sera compensé sur les factures ultérieures (ou remboursé à défaut de facture ultérieure).

Si le différend perdure, la contestation sera, avant toute demande en justice, soumise à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique, dans les deux mois qui suivent une réclamation, la partie la plus diligente saisira le Service de l'Administration compétent, en vue de la nomination, dans un délai d'un mois, de ce tiers expert.

L'expert nommé devra rendre son avis dans les deux mois suivant sa désignation.

A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente sera saisie par la plus diligente.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie succombante.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux compétents.

Article 14. CONTRIBUTION DU CLIENT

Le Client a contribué aux frais de raccordement de ses installations au réseau pour la part réservée à ses seuls besoins.

Cette contribution reste définitivement acquise à la S.M.E.G., aucun remboursement ne pouvant intervenir à quelque titre que ce soit.

Article 15. REVISION DES PRIX

Tous les prix et redevances figurant aux Conditions Particulières du Contrat s'entendent hors taxes, aux conditions en vigueur lors de la signature.

Des ajustements pourront être apportés à ces prix et redevances dans la mesure de l'agrément desdits aménagements par l'autorité concédante et seront majorés du montant des taxes et impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article 16. DONNEES PERSONNELLES

La S.M.E.G. regroupe les données transmises par ses Clients dans ses fichiers, lesquels ont été déclarés auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès aux données et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer en adressant une demande écrite au siège de la société.